

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)

Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne
BP 103
59380 BIERNE

Références : "H:_Commun\2_Evironnement\01_Etablissements\Equipe_G2\PLASTIPAK
PACKAGING FRANCE (ex APPE FRANCE)Bierne_070.01121\2_INSPECTIONS\2022_12_2_Biocides\
PLASTIPAK_Bierne_RAPVI_0007001121.odt"
Code AIOT : 0007001121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE) implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 BIERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)
- Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 BIERNE
- Code AIOT : 0007001121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE est spécialisée dans la fabrication de préformes en polypropylène Terephthalate (PET) destinées au marché de l'emballage (bouteilles de boisson, huiles de tables, produits d'entretien...).

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection relatives à l'utilisation de produits biocide dans les tours aéroréfrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 21/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux produits biocide du fournisseur NALCO sont utilisés pour l'entretien des deux TAR. Ces produits sont utilisés en traitement choc biocide régulier et alternativement pour limiter les phénomènes d'accoutumances. Ecolab(NalcoWater) assure la gestion des apponts et préconise par

rapport les dosages des produits biocides.

Les produits biocides Nalco 77352 et Nalco 2510 ont des substances actives approuvées pour le type de produit (TP11: Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

Suite à la visite de la salle technique où se déroule l'injection des produits biocides, l'inspection demande que :

- l'absorbant inscrit sur les FDS soit mis à disposition et stocké à proximité des produits biocides.
- les rétentions sous les contenants des produits doivent être en matière plastique.
- Pour le produit NALCO 77352, l'exploitant doit interroger son fournisseur sur la différence de concentration indiquée dans SIMMBAD (1,7 %) et indiquée dans la FDS (1-2,5 <).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 21/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : NALCO 77352
NALCO 2510
NALCO FRANCE SAS 23 Avenue Aristide Briand 94112 ARCEUIL CEDEX
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : NALCO 77352
Base de données SIMMBAD : TP11, TP12
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site en injection choc.
NALCO 2510
Base de données SIMMBAD : TP11, TP12
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site en injection choc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : NALCO 77352
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 16/01/2020, L'exploitant détient une FDS plus récente en date du 09/03/2022.
NALCO 2510
Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 15/11/2021 L'exploitant détient une FDS plus récente en date du 08/11/2022..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : NALCO 77352
La FDS datée du 09/03/2022 est en français.
NALCO 2510
La FDS datée du 08/11/2022 est en français
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : Les FDS de l'ensemble des produits présents sur le site (plus de 90 FDS) sont accessibles, sur le réseau informatique intranet de l'établissement. Les FDS en version papier sont accessibles dans les classeurs du responsable QHSE. Une FDS simplifié est affiché sur les lieux de stockage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : Les FDS détenues par l'exploitant pour les deux produits biocides sont récentes car datées de 2022. Des investigations supplémentaires n'ont donc pas été menées pour déterminer si ces FDS correspondaient aux dernières versions (FDS détenues par l'exploitant de dates similaires ou plus récentes que celles présentes sur SIMMBAD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : NALCO 77352
NALCO 2510
Les FDS des deux produits, comportent les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : NALCO 77352 FDS du 09/03/2022 Sur SIMMBAD SA : - n° CAS 55965-84-9 : MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6)
 NALCO 2510 FDS du 08/11/2022 Sur SIMMBAD SA : - n° CAS 10222-01-2 : 2,2-DIBROMO-2-CYANOACETAMIDE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : NALCO 77352
La SA est approuvée pour le TP 11
NALCO 2510
La SA est au programme d'examen pour le TP 11
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : NALCO 77352 Traitement des eaux de refroidissements. L'usage identifié est l'usage de biocide.
NALCO 2510 Traitement des eaux de refroidissements. L'usage identifié est l'usage de biocide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement :
« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : NALCO 77352
Oui, déclaré dans SIMMBAD : - nom SA : MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) - n°CAS : 55965-84-9 - Concentration SA : 1.7000 % m/m - Usages : Traitement désinfectant des eaux de fabrication. Traitement désinfectant des eaux de refroidissement. Produits de protection de matériaux et équipements industriels. Produits de protection pour l'industrie papetière - utilisateurs : professionnel
Comparaison avec FDS 09/03/2022 - nom SA : Mélanges Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1) Nitrate de magnésium Magnesium Chloride - concentration SA , 1-2,5 < - usages : Traitements des eaux de refroidissement - utilisateurs : professionnel
NALCO 2510 Oui déclaré dans SIMMBAD - nom SA : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide - n°Cas 10222-01-2 - concentration SA : 20 % - usages : Traitement désinfectant des eaux de fabrication.Traitement désinfectant des eaux de refroidissement. Produits de protection de matériaux et équipements industriels. Produits de protection pour l'industrie papetière. Produits utilisés dans le domaine pétrolier (traitement de

surfaces inclus)

- Utilisateurs : professionnel

Comparaison avec la FDS 08/11/2022

- nom SA : Mélanges / 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide

- concentration SA : 10 <20%

- usages :

Traitements des eaux de refroidissement

Additif pour industrie papetière qui reste dans l'eau de process.

- utilisateurs : professionnels

Pour le produit NALCO 77352, l'exploitant doit interroger son fournisseur sur la différence de concentration indiquée dans SIMMBAD (1,7 %) et indiquée dans la FDS (1-2,5 <).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats : Le site possède deux TAR. Cette TAR sert au refroidissement des circuits hydrauliques des presses à injection. Les produits biocides sont injecté automatiquement. Ecolab (NalcoWater) réalise une analyse mensuelle des circuits TAR pour ajustement et correction. La gestion de l'appoint est à charge de l'équipe maintenance Ecolab. L'équipe maintenance Plastipak réalise une vérification quotidienne visuelle du fonctionnement de l'installation.

NALCO 77352

-stockage (FDS 09/03/2022 : 7.2, 8.2, 10.5)

Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés en matériau plastique.

Matières à éviter : Amines. Matières organiques et agents réducteurs. Thiols (mercaptans)

Oxydants. Aluminium. Acier doux.

-utilisation (FDS 09/03/2022 : 6.3)

Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales.

09/03/2022

- élimination (FDS 09/03/2022 : 13.1)

Eliminer comme produit non utilisé.

Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

NALCO 2510

- Stockage (FDS du 08/11/2022 : 7.2, 8.2, 10.5)

Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés. Stocker sur rétention.

Matières à éviter. Bases fortes, oxydants forts, agents réducteurs forts, acier doux, aluminium.

- utilisation (FDS 08/11/2022 : 6.3)

Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales.

- élimination (FDS 08/11/2022 : 13.1)

Eliminer comme produit non utilisé.

Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Observations : L'exploitant doit se procurer et avoir à disposition les absorbants de la FDS.

L'inspection constate que :

les contenants fournisseurs sont étiquetés.

Les rétentions sous ces contenants sont séparées mais en matière métallique. **L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de la FDS sur les matières à éviter et de mettre en place des rétentions en matière plastique.**

Les rétentions des contenants des points d'injection sont identifiées et comportent les mentions obligatoires précisées dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 susvisé (étiquette du produit).

Au droit du stockage des contenants et des points d'injection sont également affichés les FDS simplifiés des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;

b) Le numéro de l'autorisation ;

c) Le type de préparation ;

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles

de se produire, et les instructions de premiers secours ;

g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats : NALCO 77352 et NALCO 2510

Le contenant du produit est le contenant du fournisseur.

L'étiquetage est conforme à l'Art 10 de l'AM du 19/05/04 (sauf b), d) et e)) :

- « En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :
- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; **OUI**
 - c) Le type de préparation ; **OUI indication TP11**
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; **OUI**
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; **OUI instructions d'emploi**
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; **OUI**
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; **OUI**
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; **OUI** pour le délai d'action et les intervalles d'injection. **NON pour les moyens de décontamination.**
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; **OUI**
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; **OUI**
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; **OUI**
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. **OUI + mention « produit interdit en eau potable »**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet